

CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE ACTIONNAIRES

Entre

1. X, (noms, adresse)

Et

2. Y, (noms, adresse)

Et

3. Z, (noms, adresse)

ci-après ensemble . « les parties »

Préambule

A. X et Y travaillent en tant qu'entrepreneurs dans la branche de la planification et de la construction. Ils envisagent d'élargir leurs activités d'entreprise en un établissement d'entreprise générale.

B. Z était, entre autres, actif au sein d'une société d'entreprise générale dans une fonction dirigeante. Il envisage de prendre part à la construction d'une «entreprise de planification et de construction économique», laquelle entreprise se fixe pour but de réaliser en premier lieu des contrats d'entreprise générale.

C. X et Y sont persuadés qu'ils peuvent, sur la base de leur situation présente et des entreprises dont ils sont issus, alimenter la société à fonder avec suffisamment de contrats d'entreprise générale.

Ceci posé, les parties s'accordent sur une collaboration comme suit.

1. Chacune des parties prend part, à raison d'un tiers chacune, au capital social d'un montant de CHF 150 000.– de la société «A SA» à fonder, dont le siège est à Carouge/GE.
2. Chacune des parties s'oblige à accorder à la société «A SA» des prêts d'actionnaires pour un montant égal. Les conditions et le moment en sont définis par le conseil d'administration de la société «A SA» en tenant compte de la situation des intérêts de chaque actionnaire. Les parties renoncent à garantir leurs prêts et remettent à la demande du conseil d'administration de la société «A SA» une déclaration de dénonciation des contrats, au cas où ceci apparaîtrait nécessaire pour prévenir un surendettement.

Si d'autres obligations devaient s'avérer nécessaires, telles que des prestations de garanties en tous genres, les parties s'obligent à s'acquitter de ces engagements pour la prospérité de la société à raison d'un montant égal et jusqu'à concurrence de la somme maximale de CHF 100 000.– pour chaque partie.